

ROYAL YACHTING CLUB ITTRE

INTERYACHT RYCI

ASBL

RUE DU SART 57 à 1460 ITTRE

BE 0411047297

Historique des parutions au Moniteur Belge:

N1792 page 872 du 19/3/1970

N7702 page 3752 du 7111,74

N7172 page 3141 du 2816179

N8229 page 3704 du 17/09/1981

N6376 page 2937 du 12/04/1990

N6528 page 492 du 12/04/2001

Publication du 15/12/2004 des statuts coordonnés : Mise en conformité avec la loi du 2 mai 2002 —
En vigueur 1 juillet 2003

Publication du 08/03/2007 des statuts coordonnés : Modification articles 8 & 13 — Admission
membre & modification conseil d'administration

Publication du 16/02/2009 des statuts coordonnés : Admission d'un membre & modification conseil
d'administration.

Publication du 22/03/2010 des statuts coordonnés : Transfert du siège social

Publication du 18/03/2011 des statuts coordonnés : modification conseil d'administration

Publication du 23/02/2013 des statuts coordonnés : modification conseil d'administration

Publication du 04/11/2017 des statuts coordonnés : modification conseil d'administration

Publication du 16/08/2017 des statuts coordonnés : modification du siège social et du conseil
d'administration

Publication du 03/04/2018 des statuts coordonnés : modification du conseil d'administration et
des articles 2,3,5, 7,8,9, 11, 12 16 des statuts

Publication du 15 /04/2019 des statuts coordonnés : modification du conseil d'administration et
aux articles 5 et 9 des statuts.

Publication du 07/05/2021 des statuts coordonnés : modifications de l'organe d'administration

Publication du 19/05/2022 des statuts coordonnés : démission, nomination

Publication 26/10/2022 des statuts coordonnés : démission, nomination

Publication du 03/05/2023 des statuts coordonnés : démissions, nominations, modification des statuts
à l'unanimité des articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19,20 et 21

Publication du 06/02/2023 des statuts coordonnés : Correction de la publication du 03/05/2023 suite

aux erreurs commises par notre prestataire de service « J. JORDENS ».

Publication du 17/07/2023 des statuts coordonnés : démissions, nominations, modification des statuts à l'unanimité des articles 5, 7 et 18

Publication du 24/06/2024 des statuts coordonné : démission, nominations, modification des statuts des articles 7, 12, 14, 16 et 18, du ROI membres des articles 3, 4, 6, 12, 16, 18, 19 et 24.

L'assemblée générale réunie ce 16/03/2025 a décidé de modifier les statuts.
La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

Statuts de l'asbl Royal Yachting Club Ittre

Art. 1er. Dénomination

L'association sans but lucratif régie par les présents statuts adopte la dénomination de

" Royal Yachting Club Ittre", en abrégé : « Interyacht » ou « RYCI »

Tous les actes, factures, annonces, publications, site Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association mentionnent :

- La dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ;
- L'adresse du siège social de l'association ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- Le numéro de compte ouvert auprès d'un établissement bancaire établi en Belgique ;
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site Internet de la personne morale ;
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Art. 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne et plus précisément, à 1460 ITTRE, rue du Sart 57.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu du Royaume de Belgique pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

Art. 3. But-Objet

L'association a pour but de proposer à ses membres toute activité se rapportant directement ou indirectement à la pratique des sports nautiques et aux activités de tourisme fluvial. A cet effet, l'association peut conclure toutes conventions avec tous tiers, acquérir, construire, louer, exploiter tous locaux, immeubles et meubles utiles à la réalisation de son but, sans que cette énumération soit limitative. Elle peut accomplir toutes opérations se rattachant à son but.

L'association a pour objet le développement des personnes par la pratique individuelle ou collective d'activités de délasserment ou de compétitions dans le domaine nautique. Elle s'interdit toute discussion ou prise de position d'ordre politique ou religieux.

Art. 4. Durée.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale des membres effectifs.

Art. 5. Membres

L'association comprend des membres effectifs, des membres adhérents, des membres résidents et des membres honoraires.

Sont membres effectifs, les membres adhérents qui suite à l'assemblée générale du 07/12/2021, occupent depuis deux années au moins une ou plusieurs fonction(s) utile(s) et de manière bénévole au sein de l'association (délégué sportif, délégué technique, etc ...) et qui acceptent de poursuivre leur(s) fonction(s) ou de nouvelles durant toute la durée de leur mandat.

Les membres effectifs sont élus par l'assemblée générale suite à un vote à la majorité absolue.

Seuls les membres effectifs jouissent du droit de vote et de la plénitude des droits accordés aux membres effectifs par la loi ou les présents statuts. Leur nombre ne pourra être inférieur à deux ni supérieur à trente. Le mandat des membres effectifs est de trois ans, renouvelable par l'assemblée générale et afin d'éviter tout conflit d'intérêt, non cumulable avec un mandat d'administrateur.

Sont membres adhérents, les membres qui participent aux activités de l'association. Ils sont admis après accord de l'organe d'administration et après avoir payé la cotisation d'adhésion, si applicable, et la cotisation pour l'exercice en cours. Ces montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale des membres effectifs. Chacun de ces montants ne peut dépasser 250 euros. Les membres adhérents ont les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont le droit de bénéficier des services de l'association et l'obligation d'en respecter les statuts et règlements.

Sont membres honoraires, les membres adhérents qui ont été nommés à ce titre par l'organe d'administration. Il n'y a pas de cotisation annuelle.

Sont membres résidents les plaisanciers ayant reçu une autorisation préalable et écrite de l'Organe de Gestion (OG) pour résider sur leur bateau.

Sauf dérogation écrite et préalable de l'organe de gestion, est réputée résider sur un bateau toute personne qui réunit un ou plusieurs des critères suivants :

1. Utilise un bateau amarré au port comme lieu principal de séjour ou de résidence habituelle et/ou prolongée, même si elle possède un autre logement terrestre où elle est officiellement domiciliée.
2. N'est pas domicilié dans une habitation.
3. Passe plus de 90 nuits à bord d'un bateau au cours d'une période de 365 jours.
4. Présente une consommation d'électricité anormalement élevée par rapport à un simple plaisancier calculée selon la moyenne annuelle des consommations des autres plaisanciers.
5. Affiche tout autre signe d'occupation prolongée (exemple : présence continue d'un véhicule personnel, constatation par l'Organe de Gestion, etc ...).

En cas de domiciliation dans une habitation, la personne devra, sur simple demande de l'Organe de Gestion, justifier dans les 15 jours, par des factures d'eau, d'électricité et de chauffage établies à son nom et couvrant les six derniers mois, qu'elle réside effectivement dans l'immeuble déclaré

En cas de constat d'une occupation prolongée non autorisée, le propriétaire du bateau amarré devra solliciter sans délai et obtenir l'autorisation écrite de l'organe de gestion.

- Si cette autorisation lui est accordée, il sera soumis au paiement de la cotisation annuelle de membre résident.
- En cas de refus de sa demande, il devra, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus qui lui aura été adressée par courriel ou par lettre recommandée, mettre un terme à la dite occupation prolongée ou déplacer son bateau vers un autre port et libérer son emplacement d'amarrage au port d'Ittre.
- En cas de constatation d'une occupation prolongée non autorisée, le propriétaire du bateau amarré sera redevable du paiement de la cotisation annuelle de membre résident jusqu'à la régularisation de sa situation, la libération de son amarrage ou son expulsion.

Les plaisanciers souhaitant séjourner plus de 15 jours sur le mois sur un bateau doivent en informer préalablement et par écrit l'Organe de Gestion.

Les plaisanciers séjournant plus de 15 jours sur le mois sur un bateau sans en avoir informé préalablement l'Organe de Gestion ou passant plus de 90 nuits à bord au cours d'une période de 365 jours, sera automatiquement et de plein droit redevable de la cotisation annuelle prévue à l'article 5 des statuts, applicable aux membres résidents qui s'élève actuellement à 1.800 €, sans que cela ne confère ou soit constitutif d'un droit quelconque, dont celui de poursuivre une résidence non autorisée.

L'autorisation d'occupation prolongée est conditionnée par le respect strict des dispositions des présents statuts, du Règlement d'Exploitation Portuaire d'Ittre, du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et de la convention d'amarrage.

Les membres résidents s'engagent à :

1. Adopter un comportement respectueux envers l'Organe de Gestion (OG) ou ses représentants et à se conformer à ses décisions.
2. Formuler toute remarque ou grief éventuel concernant les infrastructures du port exclusivement auprès de l'OG ou de ses représentants désignés, via les canaux officiels de communication.
3. S'abstenir de tout commentaire public visant les membres du club dans un cadre pouvant nuire à l'image ou au fonctionnement de l'association, notamment au Club House.
4. Informer immédiatement l'Organe de Gestion ou son représentant de toute anomalie constatée dans le port, sauf en cas de danger immédiat et grave, où une intervention rapide prime sur la notification préalable.

Le nombre de bateaux appartenant à des membres résidents est limité à 10 % des amarrages disponibles, avec un maximum de 6 bateaux présents simultanément dans le port d'Ittre.

L'autorisation d'une occupation prolongée est valable pour une année civile débutant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre de la même année.

Elle n'est pas reconductible automatiquement par tacite reconduction.

Tout résident qui souhaiterait prolonger son occupation au-delà d'une année doit impérativement en faire la demande écrite auprès de l'organe de gestion au moins trois mois avant l'échéance en cours sous peine de déchéance.

A cette demande, le demandeur doit joindre :

- La preuve de paiement de la cotisation pour l'année échue ;
- Le règlement des frais et charges éventuellement mis à sa charge et de manière générale, toute attestation prouvant qu'il n'a aucune dette envers l'association.

Les membres résidents ne sont ni éligibles à l'assemblée générale, ni éligibles à l'organe de gestion. Ce statut ne confère aucun droit de domiciliation ni d'adresse officielle au port. Le port d'Ittre ne peut en aucun cas être utilisé comme adresse légale ou fiscale.

La cotisation pour les membres résidents s'élève actuellement à 1.800,00 € par année civile, et peut être révisée annuellement par décision formelle de l'OG, après communication écrite aux membres concernés, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur.

L'assemblée générale peut définir d'autres catégories de membres.

Art. 6. Admission

Quiconque désire faire partie de l'association adresse à celle-ci une demande d'affiliation écrite. L'organe d'administration statue à la majorité simple sur cette demande sans devoir motiver sa décision.

Art. 7. Démission, Exclusion et Suspension temporaire

Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association par l'envoi d'un courriel adressé à l'organe de gestion.

Est réputé démissionnaire ou non éligible comme membre effectif:

- le membre effectif, adhérent ou résident qui ne paie pas la cotisation ou les redevances qui lui incombent dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par courriel ;
- Le membre effectif, adhérent ou sympathisant qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives ;
- Le membre effectif, adhérent ou sympathisant qui ne respecte pas les Lois et règlements en vigueur (notamment, le règlement d'exploitation portuaire de Ittre, l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/05/2014 concernant la navigation en Région wallonne et les règlements d'ordre intérieur du Club) ;
- Le membre effectif, adhérent ou sympathisant qui par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association.

Le membre effectif, adhérent ou sympathisant qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration. L'exclusion d'un membre effectif, adhérent ou sympathisant ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Dans ce cas, elle statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le membre ayant été préalablement entendu ou appelé.

Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Est réputé suspendu

En cas de circonstances exceptionnelles telles qu'une enquête policière, des allégations graves ou des actions nuisant à l'association, l'organe de gestion peut suspendre temporairement un membre.

Cette suspension inclut une restriction des droits de vote, de participation aux décisions de l'assemblée générale et aux activités de l'association.

L'organe de gestion peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, tout membre effectif, adhérent, ou sympathisant qui se serait rendu coupable ou serait suspecté d'une infraction grave aux statuts ou aux lois. Cette mesure est également applicable si l'organe de gestion a des doutes raisonnables de croire que le membre a commis des faits sérieusement contraires aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, ou aux lois et réglementations. Ceci inclut, sans que cette liste soit exhaustive, toute forme de comportement ou d'action révélant de la misogynie, du racisme, du harcèlement, ou toute autre forme de discrimination prévue par la loi. Tout comportement portant préjudice à l'association, tout acte de vol ou de détérioration volontaire du matériel de l'association, ainsi que le fait d'être sous enquête policière, peuvent également justifier une suspension.

Les membres seront tenus responsables des dommages causés et pourront être soumis à des actions en réparation ou à des sanctions financières selon la gravité de l'acte.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu temporairement ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des versements effectués ou des prestations fournies hors contrat.

Art. 8. Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre sur le site Internet d'Interyacht.

Art. 9 Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Art. 10. Assemblée générale des membres effectifs

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est convoquée par l'organe d'administration par courriel ou lettre ordinaire, adressée aux membres effectifs quinze jours au moins avant la réunion et signée par le président, ou à défaut, par le vice-président, ou à défaut, par le secrétaire. Elle se réunit dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social échu.

Sont réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux Statuts et au règlement d'ordre intérieur,
2. La nomination et la révocation des administrateurs;
3. La nomination des commissaires et vérificateurs aux comptes
4. La fixation des cotisations et redevances ;

5. L'approbation des budgets et des comptes;
6. La décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires ou aux vérificateurs aux comptes ;
7. La dissolution de l'association;
8. L'admission et l'exclusion des membres ;
9. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
10. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
11. Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Tous les membres effectifs de l'association doivent être convoqués. Peuvent assister à l'assemblée générale, sans avoir droit de vote, des personnes physiques ou morales invitées par l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles. Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 15 jours à l'avance.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale et dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par une personne désignée par l'organe d'administration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou régulièrement représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, le président ou à défaut, le vice-président ou à défaut, la personne mandatée par l'organe d'administration tranchera.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et une copie du dernier procès-verbal sera envoyée aux membres effectifs par courriel. Le dernier procès-

verbal sera soumis pour approbation à la prochaine assemblée générale.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Art.11. Modification des statuts, but social, dissolution, universalité et transformation

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, sur la modification du but social ou objet de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la dissolution volontaire de l'association, sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Art. 12. L'organe d'Administration

L'association est administrée par un organe d'administration collégial, il est composé d'au moins trois administrateurs, et selon les décisions adoptées lors de l'assemblée générale du 07/12/2021, sont nommés par l'assemblée générale à la suite d'un appel à candidature, rédigé et envoyé par l'organe d'administration, à l'attention des membres de l'association et selon les nécessités de ce dernier.

Ils ne peuvent avoir fait l'objet d'une condamnation visée à l'arrêté royal no 22 du 24 octobre 1934 et devront procurer un extrait de casier judiciaire récent, dans le mois de leur nomination sous peine d'être considérée comme étant nulle et non avenue.

Les administrateurs sont révocables en tout temps par l'assemblée générale qui statuera au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le(les) administrateur(s) ayant été préalablement appelé(s) et entendu(s) par l'assemblée générale.

Leur mandat est de 3 ans renouvelable et afin d'éviter tout conflit d'intérêt, non cumulable avec celui d'un membre effectif.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres de l'association dont il fixera les pouvoirs.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'organe d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale qui confirmera le mandat ou désignera un remplaçant. L'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'organe de gestion désigne parmi ses membres un(e) président(e), au minimum un(e) trésorier (ière) et un(e) secrétaire. Eventuellement un(e) vice-président(e).

En cas d'empêchement du président ses fonctions sont assurées par le vice-président ou à défaut par

l'administrateur désigné par l'organe d'administration. L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il établit les règlements d'ordre intérieur auxquels tous les membres ou administrateurs doivent se conformer (ROI membres et ROI administrateurs approuvés par l'assemblée générale aux 2/3 des voix).

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'organe d'administration ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

En cas de partage des voix, la voix du président, ou à défaut du vice-président, ou à défaut, du membre de l'organe d'administration qui le remplace est prépondérante.

Les administrateurs ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir, les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes et par écrit.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

La démission d'un administrateur ne constituant pas une révocation, aucun acte de l'assemblée générale n'est requis. Lors de la réunion de l'organe d'administration qui suit la prise de connaissance de la démission, celle-ci sera actée dans le procès-verbal de l'organe d'administration. Cet élément sera également communiqué lors de la plus prochaine assemblée générale qui doit prendre acte de la démission de l'administrateur. Parallèlement à cela, c'est aussi l'assemblée générale qui décharge les administrateurs pour les actes posés dans le cadre de leur mandat. Il convient par conséquent, de procéder à la décharge de l'administrateur démissionnaire.

Un administrateur absent à plus de 2 réunions consécutives de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Art. 13. Conflit d'intérêts

Si un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

L'organe d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association. Il justifie également la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Art. 14. Budgets et comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, à la date du trente et un décembre, le compte de l'exercice écoulé, est arrêté et le budget de l'exercice suivant est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale du premier trimestre suivant. Ils sont tenus et publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

L'Assemblée Générale nomme annuellement un vérificateur aux comptes chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes annuels et du bilan, à travers un échantillonnage d'opérations, et de présenter ses observations et conclusions dans un rapport succinct à l'Assemblée Générale, contribuant ainsi à la bonne gouvernance et à la transparence financière de l'association. Le vérificateur s'engage à respecter la confidentialité des informations recueillies dans le cadre de sa mission.

Art. 15. Pouvoirs de signatures

Le président et un administrateur, ou à défaut, le vice-président et un administrateur, ou à défaut, deux administrateurs, agissant conjointement à deux, signent valablement les actes régulièrement décidés par l'organe d'administration. Ils n'auront pas à justifier de leurs fonctions vis-à-vis de tiers.

Les engagements de dépenses d'un montant supérieur à 5 fois la cotisation annuelle demandée au membre adhérent principal feront l'objet de deux demandes d'offres. Pour les contrats de longue durée tels que les contrats d'assurance, de jardinage et de prestations ou fournitures diverses, une nouvelle demande d'offre sera effectuée au moins à chaque échéance.

Art. 16. Gestion des comptes bancaires, d'épargne et de placements.

Le président, le trésorier et le secrétaire, sont mandatés pour la signature et l'exécution de toute opération bancaire. Ces administrateurs agiront conjointement à deux pour signer tout transfert de fonds supérieur à 400 Euros.

La trésorerie du club comprend une caisse, un compte courant et un livret d'épargne. Le livret d'épargne, représente notamment une garantie financière pour les administrateurs en fonction ou futurs. Par conséquent, aucun débit ne pourra être effectué sur ce livret sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale. Cette assemblée devra approuver ou rejeter la demande justifiée à la majorité absolue.

Art. 17. Dissolution et liquidation

Sauf dissolution judiciaire, en cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif.

L'actif net éventuellement restant sera affecté à une fin désintéressée et dans la mesure du possible en faveur d'une ou plusieurs associations poursuivant le même but.

Art. 18. Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 19. Réglementation et législation applicable en Communauté Française.

Le règlement d'ordre intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicable en Communauté française en matière

-de lutte contre le dopage

-de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive

-de respect du règlement médical fédéral

-de sécurité lors des activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité

-de couverture d'assurance en responsabilité civile et en réparation de dommages corporels de ses membres.

-de mesures disciplinaires fédérales

Art. 20. Représentation de la commune d'Ittre

Durant la durée de la convention de sous-concession de l'infrastructure de tourisme fluvial, la représentation de la commune d'Ittre sera assurée, d'une part, par le Bourgmestre ou l'Echevin du tourisme au sein de l'Assemblée Générale et de l'organe d'administration et, d'autre part, par deux représentants des groupes politiques au conseil communal, un pour la majorité et un pour la minorité, au sein de l'Assemblée Générale.

Approuvé conformément à l'article 11–des statuts de l'association en séance de l'Assemblée Générale extraordinaire du 16/03/2025.

Certifié exact le 16/03/2025.